

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : QUI? QUOI? COMMENT?

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : DU TRAVAIL AUTONOME

C'EST

- Tout travail **fixé et décidé par l'enseignante ou l'enseignant** en lien avec la fonction générale précisée par la clause 8-2.01 de l'Entente nationale et le temps de pause ou de récréation non-assigné par la direction.

Des exemples :

- ◆ préparation de cours et leçons;
- ◆ corrections;
- ◆ préparation des bulletins;
- ◆ reprographie;
- ◆ planification;
- ◆ etc.

La semaine de travail ne peut en aucun cas dépasser 32 heures, prévoit la clause 8-5.02 de l'Entente nationale.

Mais s'il y a dépassement de la semaine régulière de travail, en raison de la tenue d'une des 3 rencontres de parents ou d'une des 10 rencontres collectives annuelles, les heures excédant les 32 heures prévues doivent être compensées par une réduction équivalente du travail de nature personnelle, à un moment choisi par l'enseignante ou de l'enseignant concerné, indique la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale.

CE N'EST PAS

- Du travail imposé par
 - ◆ la direction;
 - ◆ une équipe-école;
 - ◆ une équipe-cycle;
 - ◆ une assemblée générale;
 - ◆ un conseil d'établissement;
 - ◆ un CPEE;
 - ◆ un service de la commission scolaire;
 - ◆ etc.

CE N'EST PAS

- pour
 - ◆ une rencontre collective d'élaboration d'un plan d'intervention;
 - ◆ une suppléance dépannage;
 - ◆ etc.

Puisque l'Entente nationale n'est disponible qu'en format électronique, vous pouvez la consulter à :

http://www.lafae.qc.ca/wp-content/uploads/2012/04/2016-06-30-FAE-Con_2015-2020_signature_Final.pdf.

L'ENTENTE NATIONALE PRÉVOIT :

| QUI DÉCIDE? | DE QUOI? (DROITS) | COMMENT? (OBLIGATIONS) |
|-------------------------------|---|---|
| L'enseignante ou l'enseignant | Choix du travail à accomplir | Choisir soi-même des tâches en lien avec la fonction générale : clauses 8-2.01, 8-5.02 F) 1) et 8-5.02 F) 2) |
| L'enseignante ou l'enseignant | <p>Choix du moment pour accomplir les 5 heures de TNP (excluant le temps de pause ou de récréation non-assigné par la direction)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les périodes libres non affectées dans le 27 heures, incluant les récréations, ➤ La clause 8-5.02 F) 3) précise qu'un maximum de 240 minutes (4 heures) par semaine peut être déterminé aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 30 minutes avant le début de l'horaire ou de l'amplitude; ◆ 30 minutes après la fin de l'horaire ou de l'amplitude; ◆ Une partie du repas excédant les 50 minutes qui y sont dédiées, pour un maximum de 120 minutes (2 heures) par semaine. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer par écrit la direction des moments choisis au début de l'année. ➤ Changement occasionnel : <ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit d'au moins 24 heures ➤ Changement permanent <ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit d'au moins 5 jours <p style="text-align: center;">IMPORTANT Notez vos heures et les moments fixés chaque semaine. Préavis écrit de préférence</p> |
| La direction | Toutes autres modalités en regard du moment et du lieu autre que celui de l'école où s'effectue le TNP, sur proposition écrite de l'enseignante ou l'enseignant. | La direction accorde ou refuse les modalités proposées. |

TRAVAIL PERSONNEL = DÉCISION PERSONNELLE = AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

2017-2018



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal